

Tchad

Coordination Nationale de Riposte Sanitaire au COVID-19

Décret n°1004/PR/CGCS/2020 du 08 mai 2020

[NB - Décret n°1004/PR/CGCS/2020 du 08 mai 2020 portant création d'une Coordination Nationale de Riposte Sanitaire au COVID 19 (CNRS-COVID-19)]

Art.1.- Il est créé une Coordination Nationale de Riposte Sanitaire au COVID-19, en abrégé, CNRS-COVID-19, sous la tutelle du Comité de Gestion de Crise.

Art.2.- La CNRS-COVID-19 a pour mission principale d'élaborer et de mettre en œuvre l'ensemble des actions sanitaires de lutte contre le COVID-19 sur l'étendue du territoire national.

A ce titre, il :

- définit et exécute la stratégie nationale de gestion sanitaire de la pandémie de COVID-19 ;
- décide des actions opérationnelles et organisationnelles, de la surveillance épidémiologique et de la prise en charge des malades ;
- coordonne les actions des structures publiques et privées mobilisées dans la gestion de la crise sanitaire, dans la capitale et les provinces ;
- oriente et appuie les équipes médicales étrangères venues en renfort ;
- formule et adresse ses recommandations et ses conseils au Comité de gestion de Crise via le Ministre en charge de la Santé Publique ;
- élabore et vulgarise le protocole de soins ;
- veiller à la formation et à la protection des personnels soignants ;
- exprime les besoins en matériels et équipements médicaux ;
- entreprend toutes actions sanitaires s'inscrivant dans le cadre de la gestion de la pandémie, le cas échéant de concert avec les autres structures compétentes.

Art.3.- La CNRS-COVID-19 est placée sous l'autorité d'une personnalité commue pour ses compétences dans le domaine de la médecine. Il est assisté d'un adjoint répondant aux mêmes critères. Ils sont nommés par Décret du Président de la République.

Art.4.- La CNRS-COVID-19 comprend une équipe multidisciplinaire d'éminentes personnalités réputées pour leurs compétences dans le domaine de la médecine et des sciences sociales.

Les membres de la CNRS-COVID-19 sont nommés par décret sur proposition conjointe du Coordonnateur National et du Ministre de la Santé Publique.

Art.5.- Des Coordinations provinciales sont mises en place dans tous les chefs-lieux de Province.

Art.6.- Les Coordinations sont constituées, chacune, outre des délégués sanitaires de provinces, d'une équipe de trois personnalités dont le Coordonnateur issu du milieu médical et nommé par Décret ainsi que les autres membres de son équipe, sur proposition conjointe du Coordonnateur National et du Ministre de la Santé Publique.

Art.7.- Les Des Coordinations provinciales mettent en œuvre la riposte sanitaire au niveau local conformément aux orientations de la Coordination Nationale et des réalités du terrain.

Art.8.- Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement internes de la CNRS-COVID-19 sont fixées par décision du Coordonnateur National.

Art.9.- Les frais de fonctionnement de la Coordination Nationale et ses démembrements sont pris en charge sur le Budget de l'Etat.

Art.10.- Une indemnité spéciale unique est accordée aux membres de la Coordination Nationale, des Coordinations provinciales et des personnels soignants mobilisés dans la lutte contre le COVID-19, suivant une grille financière proposée par les Ministres en charge de la Santé Publique et des Finances.

Art.11.- La Coordination Nationale et ses Coordinations provinciales bénéficient du soutien des services centraux et déconcentrés de l'Etat dans l'accomplissement de leur mission.

Art.12.- La Coordination Nationale est indépendante dans la définition et la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie de lutte contre la pandémie de COVID-19.

Art.13.- Le Coordonnateur National peut faire appel à toute personne susceptible de contribuer bénévolement à l'accomplissement de la mission de la CNRS-COVID-19.

Art.14.- La mission de la Coordination prend fin en même temps que l'état d'urgence sanitaire.

La Coordination dépose son Rapport final au Comité de Gestion de Crise Sanitaire via le Ministre de la Santé Publique.

Art.15.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraire prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.